

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 18 mars 2008

Projet de loi

concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (D 1 13)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement et indemnités

Art. 1 Principe

¹ Le traitement des membres titulaires de la Cour des comptes est déterminé selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Il est adapté chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.

Art. 2 Membres titulaires de la Cour des comptes

Le traitement des membres titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32, de l'échelle des traitements, majoré de 4 %.

Art. 3 Membres suppléants de la Cour des comptes

Le Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités dues aux membres suppléants de la Cour des comptes par voie réglementaire.

Chapitre II Pensions de retraite et d'invalidité et prestations aux conjoints survivants, aux partenaires enregistrés et aux orphelins

Art. 4 Traitement déterminant

Le traitement déterminant au sens des articles 5 et suivants de la présente loi correspond au maximum de l'échelle des traitements, hors majoration.

Art. 5 Pension de retraite

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes quittant sa charge après 12 ans de magistrature a droit à une pension annuelle.

² La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 3,6% du dernier traitement annuel par année de magistrature, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel.

³ Lorsque le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus.

⁴ Le bénéficiaire dont le droit à la pension s'ouvre avant l'âge de 60 ans peut demander que sa pension ne soit servie qu'à partir d'un âge ultérieur mais au plus tard à l'âge de 60 ans révolus. Dans ce cas, la réduction est calculée sur la différence entre l'âge du bénéficiaire au moment où la pension est servie et l'âge de 60 ans révolus.

⁵ Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public (y compris une fonction élective) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de magistrat titulaire de la Cour des comptes, la pension est diminuée de l'excédent.

⁶ Lorsque le bénéficiaire reçoit ou a reçu également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capital transformé en rente compris, dépasse 75% du traitement adapté le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.

Art. 6 Pension d'invalidité

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui devient incapable de remplir son mandat par suite d'accident ou de maladie dûment constaté, a droit à une pension annuelle d'invalidité calculée conformément aux dispositions de l'article 5; la pension ne peut toutefois être inférieure à 40% du dernier traitement.

² Lorsque le bénéficiaire reçoit ou a reçu également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et

que le montant cumulé des pensions, capital transformé en rentes compris, dépasse 75% du traitement adapté le plus élevé, la pension allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.

Art. 7 Indemnité

¹ Le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui ne bénéficie pas des dispositions des articles 5 et 6 a droit, lorsqu'il quitte sa charge, à une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 9 mois de traitement. L'indemnité est payable dans le mois qui suit la fin de l'exercice de la magistrature.

² En cas de réélection, le magistrat de la Cour des comptes qui a touché une indemnité doit la rembourser s'il veut bénéficier d'une pension calculée sur la totalité de ses années de magistrature.

³ Lorsque le bénéficiaire reçoit ou a reçu également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capital transformé en rentes compris, dépasse 75% du traitement adapté le plus élevé, l'indemnité allouée en application du présent article est diminuée de l'excédent.

Art. 8 Pensions au conjoint ou au partenaire enregistré d'un magistrat titulaire décédé

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à son remariage ou un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement du défunt.

² Le conjoint ou le partenaire enregistré n'a pas droit à une pension si le mariage ou le partenariat a été contracté ou enregistré après la cessation des fonctions du magistrat de la Cour des comptes.

³ Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré du magistrat titulaire décédé reçoit également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capitaux transformés en rente compris, dépasse 40% du traitement le plus élevé sur lequel les prestations ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.

Art. 9 Pensions d'orphelins

¹ Chacun des enfants d'un magistrat titulaire de la Cour des comptes décédé en charge ou pensionné a droit, dès le décès de son père ou mère magistrat,

jusqu'à l'âge de 18 ans révolus ou de 25 ans en cas d'apprentissage ou d'études sérieuses et régulières, à une pension annuelle calculée à raison de 10% du dernier traitement annuel.

² Le droit aux prestations pour orphelin subsiste tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

³ L'enfant issu d'un mariage postérieur à la cessation des fonctions du magistrat titulaire de la Cour des comptes n'a pas droit à la pension d'orphelin.

⁴ L'enfant légitimé, reconnu ou adopté avant la cessation des fonctions du magistrat titulaire de la Cour des comptes, a droit à la pension d'orphelin.

⁵ L'enfant orphelin de père et de mère a droit au double de la pension d'orphelin visée à l'alinéa 1.

⁶ Les pensions de veuve et d'orphelin ne peuvent, au total, excéder 64% du dernier traitement annuel du magistrat de la Cour des comptes décédé.

⁷ Lorsque l'orphelin reçoit également une pension ou un capital d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public et que le montant cumulé des pensions, capitaux transformés en rente compris, dépasse 12% du traitement adapté le plus élevé sur lesquels les prestations ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.

Art. 10 Retenue sur le traitement

Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 4,5% à titre de contribution à la constitution des pensions.

Art. 11 Paiement des pensions ou d'un capital

Les pensions sont payables par mensualités, la première fois à la fin du mois qui suit l'ouverture du droit à la rente. Le magistrat peut demander le versement du quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

Art. 12 Calcul des années de magistrature

¹ Dans le calcul des pensions et indemnités prévues par la présente loi, les années de magistrature sont comptées à partir de la date de l'élection, une année entamée étant comptée pour une année entière.

² Toutefois, lorsqu'un magistrat titulaire de la Cour des comptes est réélu un certain temps après avoir quitté sa charge, les fractions d'années de magistrature s'additionnent.

Art. 13 Caisse

¹ La caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat assure les magistrats de la Cour des comptes contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort.

² Le magistrat de la Cour des comptes est affilié à cette caisse de prévoyance dès le début de sa magistrature.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Objet du projet de loi

L'article 5, alinéa 4, de la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12) prévoit que le Grand Conseil, « en adoptant le budget de fonctionnement de la cour des comptes, fixe le montant du traitement des magistrats et les modalités de leur retraite ».

Le Grand Conseil a voté le budget de fonctionnement de la Cour des comptes en votant le budget 2007 en date du 15 décembre 2006, mais ne s'est pas prononcé sur le traitement de ses magistrats ou sur les modalités de leur retraite.

La présente loi vient régler ces aspects.

– Traitement et retraite des magistrats de la Cour des comptes

Le statut des membres de la Cour des comptes présente de nombreuses analogies avec celui des membres du Conseil d'Etat.

La rémunération et les modalités de retraite des membres de la Cour des comptes sont dès lors largement inspirées par celles de ces magistrats.

– Transformation de la caisse de prévoyance des membres du Conseil d'Etat en institution de prévoyance à caractère collectif.

Afin de ne pas créer une nouvelle structure dotée de la personnalité morale pour seulement trois personnes, choix a été fait de rattacher le plan de prévoyance des magistrats de la Cour des comptes à la caisse des membres du Conseil d'Etat et de transformer cette dernière en institution de prévoyance à caractère collectif au sens de l'article 1c de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1).

Ladite caisse comprendra désormais deux collectivités d'assurés : les membres du Conseil d'Etat, d'une part, et les magistrats de la Cour des comptes, d'autre part.

II. Commentaire article par article

Art. 1 *Principe*

Cette disposition reprend la pratique consistant à fixer la rémunération des magistrats en faisant référence à l'échelle des traitements prévue pour l'ensemble du personnel de l'administration.

Art. 2 *Membres titulaires de la Cour des comptes*

Le traitement des membres titulaires de la Cour des comptes doit correspondre au statut – élevé – de leur fonction, et être propre à intéresser des personnes issues, comme deux des membres titulaires actuels, des rangs de la magistrature ou de la fonction publique.

A l'exception des conseillers d'Etat, magistrats dont le traitement correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements majoré de 4,5 %, du procureur général, dont le traitement est fixé à la classe 33, position 13 et du chancelier, dont le traitement est fixé à la classe 33, position 11, le traitement des magistrats est fixé à la classe 31.

Il est proposé que le traitement des membres de la Cour soit légèrement supérieur à celui des magistrats en fin de carrière, et soit donc fixé au maximum de la classe 32. Afin de tenir compte de l'absence de prime de fidélité, il est proposé par analogie avec la règle applicable aux membres du Conseil d'Etat d'augmenter la rémunération de 4%. Cette solution permettra aux magistrats du pouvoir judiciaire élus en fin de carrière à la Cour des Comptes et au bénéfice d'une prime de fidélité correspondant à un 13^e salaire de recevoir un montant très légèrement supérieur à celui qui leur était versé.

Art. 3 *Membres suppléants de la Cour des comptes*

A l'instar de l'indemnisation des membres suppléants de juridictions ou des membres des commissions officielles, celle des membres suppléants de la Cour des comptes n'a pas à figurer dans une loi. Elle ne peut se rattacher à l'échelle des traitements et doit pouvoir être adaptée avec une certaine souplesse dans le cadre du budget de la Cour. La fixer par règlement du Conseil d'Etat paraît ici adéquat.

Art. 4 *Traitement déterminant*

Cette disposition précise la base de calcul des pensions prévues par la loi.

Art. 5 Pension de retraite

Le magistrat qui a consacré de nombreuses années à l'exercice d'une charge publique importante doit, lorsque prend fin son mandat, avoir droit à des prestations lui permettant de ne pas être tenté, faute de ressources suffisantes, d'exercer une activité qui pourrait paraître peu compatible avec celle exercée dans le cadre de sa fonction officielle.

Ce principe est admis tant pour les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat, après 8 ans de magistrature, que pour les magistrats du pouvoir judiciaire ayant exercé leur charge pendant 18 ans.

Il y a lieu de l'appliquer aux magistrats de la Cour des comptes.

La pension annuelle, proportionnelle à la durée de la charge, ne peut dépasser un plafond, fixé à 64% du dernier traitement annuel. Celui-ci est atteint pour les conseillers d'Etat après 3 mandats, soit 12 ans ($4 \times 6\% + 4 \times 5\% + 4 \times 5\% = 24\% + 20\% + 20\%$)

Si les mêmes règles sont utilisées pour les magistrats de la Cour des comptes, qui ont des mandats de 6 ans, le droit à une pension peut naître après 12 ans, soit 2 mandats. Le plafond de 64 % est atteint après 3 mandats, soit 18 ans, et il est possible d'arrêter un taux de rente acquis par année à 3,6 %, à savoir 64/18.

Les alinéas 3 à 6 sont directement inspirés du régime applicable aux conseillers d'Etat.

Art. 6 Pension d'invalidité

L'article est directement inspiré du régime applicable aux conseillers d'Etat.

Art. 7 Indemnité

L'article est ici aussi directement inspiré du régime applicable aux conseillers d'Etat.

Art. 8 Pensions au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant d'un magistrat titulaire décédé

L'article est ici encore directement inspiré du régime applicable aux conseillers d'Etat. Il est par ailleurs adapté à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004 (LP Art; RS 211.231), à laquelle renvoie l'art. 13a de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1).

Art. 9 Pensions d'orphelins

Le premier alinéa reprend l'art. 22, al. 3, lettre a, LPP.

Le 2^e alinéa reprend l'art. 22, al. 3, lettre b LPP.

Pour le surplus, l'article s'inspire du régime applicable aux conseillers d'Etat et est rédigé en tenant compte du fait que la magistrature est accessible aux femmes.

Art. 10 Retenue sur le traitement

La règle est calquée sur le régime applicable aux Conseillers d'Etat.

Art. 11 Paiement des pensions

Les règles des articles 37, al. 2 et 38 LPP s'appliquent.

Art. 12 Calcul des années de magistrature

La règle est ici encore calquée sur le régime applicable aux Conseillers d'Etat.

Art. 13 Caisse

Le passage de la classe 31 à la classe 32 sera traité techniquement comme un cas de libre passage.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des Comptes

Projet présenté par le département des institutions

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | Résultat récurrent |
|--|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------------------|
| TOTAL des charges de fonctionnement induites | 643'937 | 167'207 | 189'075 | 325'416 | 323'874 | 324'001 | 325'933 | 330'000 |
| Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges de bâtiment (loyers (eau, énergie, combustibles), concédés/ent, entretien, location, assurance, etc.) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissements (report tableau) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [33a] Provision [33b] | 643'937 | 167'207 | 189'075 | 325'416 | 323'874 | 324'001 | 325'933 | 330'000 |
| Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature) | 643'937 | 167'207 | 189'075 | 325'416 | 323'874 | 324'001 | 325'933 | 330'000 |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL des revenus de fonctionnement induits | 29'964 | 30'114 | 30'264 | 30'417 | 30'567 | 30'720 | 30'873 | 31'000 |
| Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs) | 29'964 | 30'114 | 30'264 | 30'417 | 30'567 | 30'720 | 30'873 | 31'000 |
| Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus) | 613'973 | 137'093 | 158'811 | 294'999 | 293'307 | 293'281 | 295'060 | 299'000 |

Remarques:

L'évolution de la provision dépend énormément de la structure du personnel (âge, ancienneté dans la fonction, etc.). Par conséquent, plus on se projette dans l'avenir, plus les projections sont volatiles. Ainsi, le résultat récurrent de 330'000 F est à considérer avec la plus grande prudence.

Signature du responsable financier:

Date: 14.07.2008


 Directrice

Direction départementale des finances
 Département des institutions

ANNEXE 2

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des Comptes

Projet présenté par le département des institutions

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | TOTAL |
|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Investissement brut | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| - Recette d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Investissement net | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Aucun | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Recettes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL des charges financières | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Intérêts | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissements | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | 3.000% | | | | | | |
| TOTAL des charges financières récurrentes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Signature du responsable financier :

Date : 14.07.2008



 Directrice
 Direction départementale des finances
 Département des institutions